



Eure. Conseil général. Rapports et délibérations - Eure, Conseil général. 1842.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés sauf dans le cadre de la copie privée sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source Gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code la propriété intellectuelle.
- 5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue par un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Considérant que, malgré ses invitations réitérées depuis un grand nombre d'années, ces départements restent en demeure de la prolonger sur leur territoire, de manière à grever le budget de l'Eure d'une charge considérable, qui ne provient point de son fait;

Le conseil joint ses plus vives instances à celles de M. le Préset, pour obtenir l'élévation de cette route au rang de route royale. Il supplie M. le Ministre de vouloir bien prendre en considération la charge énorme que l'entretien de ses routes départementales sait peser sur la 2^e section de son budget, et qui ne lui permet de pourvoir convenablement à aucun des services pour lesquels elle est instituée.

Sur les propositions de réunions de communes renfermées dans le rapport de M. le Préfet, le conseil se référant aux considérations énoncées dans ce même rapport, aux avis des conseils d'arrondissements et aux délibérations des conseils municipaux consultés, est d'avis qu'il y a lieu de réunir :

Réunions de communes.

- 1° Les communes de Saint-Eloi-près-Gisors et Saint-Paër, arrondissement des Andelys, en une seule qui prendrait le nom de Saint-Eloi-Saint-Paër;
- 2º La commune de Flumesnil, même arrondissement, à celle de Richeville, qui sera le chef-lieu;
- 3º La commune de Villerets, même arrondissement, à celle d'Ecouis, qui sera le chef-lieu;
- 4º Les communes de Sainte-Marie-des-Champs et de Vatimesnil, même arrondissement, en une seule qui prendrait le nom de Sainte-Marie-de-Vatimesnil;
- 5° Les communes de la Neuville-des-Vaux et de Bosc-Rogersur-Eure, arrondissement d'Evreux, à celle du Plessis-Hébert, qui sera le chef-lieu;
- 6° Les communes de la Selle et des Fretils, même arrondissement, à celle de Juignettes, sous la condition que le territoire de cette dernière resterait seul chargé des dettes qu'elle aurait contractées antérieurement à sa réunion, et que Juignettes sera le chef-lieu;
- 7º Les communes de Charnelles, Grosbois et Longuelune, même arrondissement, à celle de Piseux, qui sera le chef-lieu;

- 8º La commune de Damneville, arrondissement de Louviers, à celle de Quatremare, qui sera le chef-lieu;
- 9° La commune de Limbeuf, même arrondissement, à celle de Criquebeuf-la-Campagne, qui sera le chef-lieu;
- 10° La commune de Vitotel, même arrondissement, à celle de Vitot, qui sera le chef-lieu, sous la condition que Vitotel conservera son église;
- 11º La commune de la Salle-Coquerel, même arrondissement, à celle de Crosville-la-Vieille, qui sera le chef-lieu;
- 12º La commune de Lilletot, arrondissement de Pont-Audemer, à celle de Fourmetot, qui sera le chef-lieu.

Sur la proposition de réunion de la commune de Sancourt, arrondissement des Andelys, à celle de Maineville, le conseil ajourne son avis jusqu'à la prochaine session, en priant M. le Préset d'examiner s'il n'y aurait pas lieu plutôt de réunir Sancourt avec Heubécourt, comme il l'est déjà pour le culte.

Sur la proposition de réunir les communes d'Avrilly, la Sôgne et Villez, arrondissement d'Evreux, à Champdominel, et Saint-Melin-du-Bosc à Saint-Nicolas-du-Bosc,

Le conseil ajourne son avis jusqu'à la prochaine session.

Distraction de communes.

Sur la demande faite par les habitants du hameau de Saint-Ouen-de-Mancelles, arrondissement de Bernay, d'être distraits de la commune de Gisay, pour être érigés en commune séparée, comme avant 1794;

Le conseil est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder cette distraction.

Sur la réclamation de la commission syndicale de Saint-Aubin, arrondissement de Pont-Audemer, contre le projet de réunion d'une partie de cette commune avec Quillebeuf, le conseil persiste dans l'avis favorable à la réunion qu'il a émis dans sa dernière session.

Mise en valeur des biens communaux. Sur la question posée par M. le Préfet des mesures législatives à prendre pour arriver à la mise en valeur la plus avantageuse possible des biens communaux;

Le conseil est d'avis:

Que, relativement aux biens communaux dont les habitants

jouissent en nature, il faut, pour résoudre la question de savoir s'il est convenable de les amodier, examiner dans chaque localité la nature de ces biens et les besoins des habitants;

Que l'amodiation peut être conforme à l'intérêt bien entendu de certaines communes et contraire à l'intérêt bien entendu d'autres communes;

Qu'il conviendrait que la loi établît un mode d'après lequel on pourrait imposer aux communes l'obligation d'amodier les biens dont les habitants jouissent en nature, lorsque leur véritable intérêt réclamerait cette mesure;

Que ce mode devrait consister à soumettre la question au conseil d'arrondissement et au conseil général, toutes les sois que le Préset penserait que c'est à tort que le conseil municipal resuse d'amodier les dits biens;

Que l'amodiation ne pourrait être ordonnée par le Préset qu'autant que le conseil d'arrondissement et le conseil général se seraient prononcés en saveur de cette manière de jouir;

Qu'enfin, la loi qui organiserait ce système devrait en même temps donner au Préset le pouvoir d'autoriser les communes à porter jusqu'à vingt-sept ans la durée du bail, lorsque le défrichement ou l'amélioration seraient de nature à entraîner des dépenses assez considérables pour motiver cette exception aux règles ordinaires.

Sur la connaissance donnée par M. le Préfet du désir qu'expri- Caisse de retraite me M. le Ministre de l'intérieur, dans une lettre récente, de voir des employés. étendus aux employés des sous-préfectures, à l'archiviste et aux agents-voyers, les bienfaits d'une caisse de retraite;

Le conseil, considérant que cette organisation présente de grandes difficultés, qu'il a plusieurs sois essayé en vain de surmonter;

Considérant que les caisses d'épargnes aujourd'hui existantes sur la totalité du territoire permettent à chacun de se créer des ressources individuelles, pour ses vieux jours, d'après ses propres facultés et inspirations;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de cette extension dans le département.